



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **29 NOV. 2019**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
N°199-2019 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires  
à l'arrêté n°171-2011-EA du 16 février 2012 autorisant,  
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,  
la réalisation de l'aménagement des quais et du plan d'eau  
d'une partie du Vieux-Port de Marseille,  
et portant prescriptions pour l'exploitation**

-----  
**LE PRÉFET**

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----  
**VU** le Code de l'Environnement, dont notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.219-7, R. 181-45 à R.181-46, L.219-1 et suivants, ainsi que les articles R.219-1-7 et suivants,

**VU** le Code des Transports,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, dont notamment l'article L.221-2,

**VU** le décret n° 2015-1095 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée, signé le 04 octobre 2019, approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée,

**VU** l'avis de la commission nautique locale réunie le 7 novembre 2019,

**VU** le dossier, régulièrement déposé le 8 novembre 2019 par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, portant à la connaissance du préfet les modifications notables apportées aux installations, ouvrages et travaux autorisés,

.../...

**CONSIDÉRANT** que l'extension du périmètre géographique de l'arrêté initial permettra d'y intégrer des ouvrages et installations, notamment maritimes liés à l'activité portuaire et qui n'en faisaient pas partie,

**CONSIDÉRANT** que les travaux revêtent la même nature que ceux autorisés initialement, et que leur réalisation est dès lors assurée dans les mêmes conditions et selon les mêmes prescriptions,

**CONSIDÉRANT** la fourniture d'une étude d'incidence environnementale complémentaire comportant les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis particulières,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté préfectoral n°171-2011-EA du 16 février 2012 autorisant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) à réaliser l'aménagement des quais et du plan d'eau d'une partie du Vieux-Port de Marseille, et portant prescriptions pour l'exploitation,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté complémentaire permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** que les opérations sont compatibles avec les orientations et les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Disposition générale**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°171-2011-EA du 16 février 2012 autorisant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) à réaliser l'aménagement des quais et du plan d'eau d'une partie du Vieux-Port de Marseille, et portant prescriptions pour l'exploitation, restent applicables en tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation complémentaire**

L'article 1 de l'arrêté n°171-2011-EA du 16 février 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège social est situé au 10 place de la Joliette, Les Docks Atrium 10.7, 13567 MARSEILLE CEDEX 02, est autorisée :

- à procéder à des travaux d'aménagements de quais et du plan d'eau sur le périmètre du Vieux-Port de Marseille compris entre le parvis et le quai d'honneur de l'hôtel de Ville et la place aux huiles, intégrant le quai des Belges (voir annexe 1);
- à réaliser des aménagements sur le plan d'eau au droit des anciennes consignes sanitaires ;
- à exploiter la partie du plan d'eau réaménagée.

Pour toute autre occurrence de l'acronyme CUMPM ou des termes "Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole" dans l'arrêté initial, ceux-ci sont remplacés par MAMP ou "Métropole d'Aix-Marseille-Provence".

La rubrique concernée de la nomenclature est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>4.1.2.0</b>	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin, et ayant une incidence directe sur ce milieu, et d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	<b>A</b>

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'aménageur et les gestionnaires à leur demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Nature des opérations**

L'article 2 de l'arrêté n°171-2011-EA du 16 février 2012 est complété par les dispositions suivantes :

#### **2.1 Aménagements et réorganisation du plan d'eau**

Les opérations consistent en une recomposition du plan d'eau, de ses aires techniques, des clubs nautiques et en l'aménagement des quais. Ces opérations portent sur :

- La dépose des deux pannes flottantes situées au droit du quai d'honneur ainsi que tous les matériaux associés, et leur remplacement par deux pontons fixes de mêmes longueur et largeur (77 x 3 mètres) fondés chacun sur deux rangées de huit pieux ;
- la pose d'un ponton flottant temporaire, constitué de trois tronçons de 12 ml à structure aluminium et platelage bois, ancré par corps morts et chaînes au droit du quai des Belges ;

#### **2.3 Phasage des travaux en contact avec le milieu marin**

Les pontons fixes seront réalisés selon les étapes suivantes :

- Désolidarisation des chaînes d'ancrage des pannes aux corps morts et aux cadènes. Les corps morts et les chaînes en bon état sont utilisés pour l'ancrage de la panne temporaire ;
- déplacement des corps morts avant travaux, dépose et évacuation en décharge des pannes flottantes ;
- mise en place du rideau de confinement de la turbidité ;
- battage ou vibrofonçage des 32 pieux à partir d'un ponton-grue ;
- soudure d'anodes sacrificielles métalliques par plongeurs ;
- ferrailage et remplissage des pieux avec du béton, puis recépage de ceux-ci à la cote du projet ;
- pose de chevêtres en béton armé préfabriqués ;
- pose sur les chevêtres des deux pontons en aluminium renforcé avec platelage en bois exotique, équipés de caniveaux techniques ;
- reprise des mouillages (corps morts, chaînes filles, pendilles).

### **ARTICLE 4 : Prescriptions techniques relatives aux opérations de travaux**

L'article 3.1 de l'arrêté n°171-2011-EA du 16 février 2012 est complété par un dernier alinéa emportant les prescriptions suivantes :

Lors de la mise en œuvre des opérations de ramassage prévues à l'article 7.3 du présent arrêté, un confinement adapté est mis en place autour de la zone de travaux afin d'éviter la dispersion de matières en suspension dans le milieu marin.

### **ARTICLE 5 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service chargé de la police de l'eau**

Le tableau de l'article 6 de l'arrêté n°171-2011-EA du 16 février 2012 est complété des éléments suivants

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Échéance</b>
7.3	Ramassage des déchets présents sur le fond marin	Avant et après travaux : état des lieux exhaustif sur les emprises concernées.

## **ARTICLE 6 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette mission est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une période minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille :

1. Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 6 du présent arrêté ;
  - La publication sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 8 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire de Marseille,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

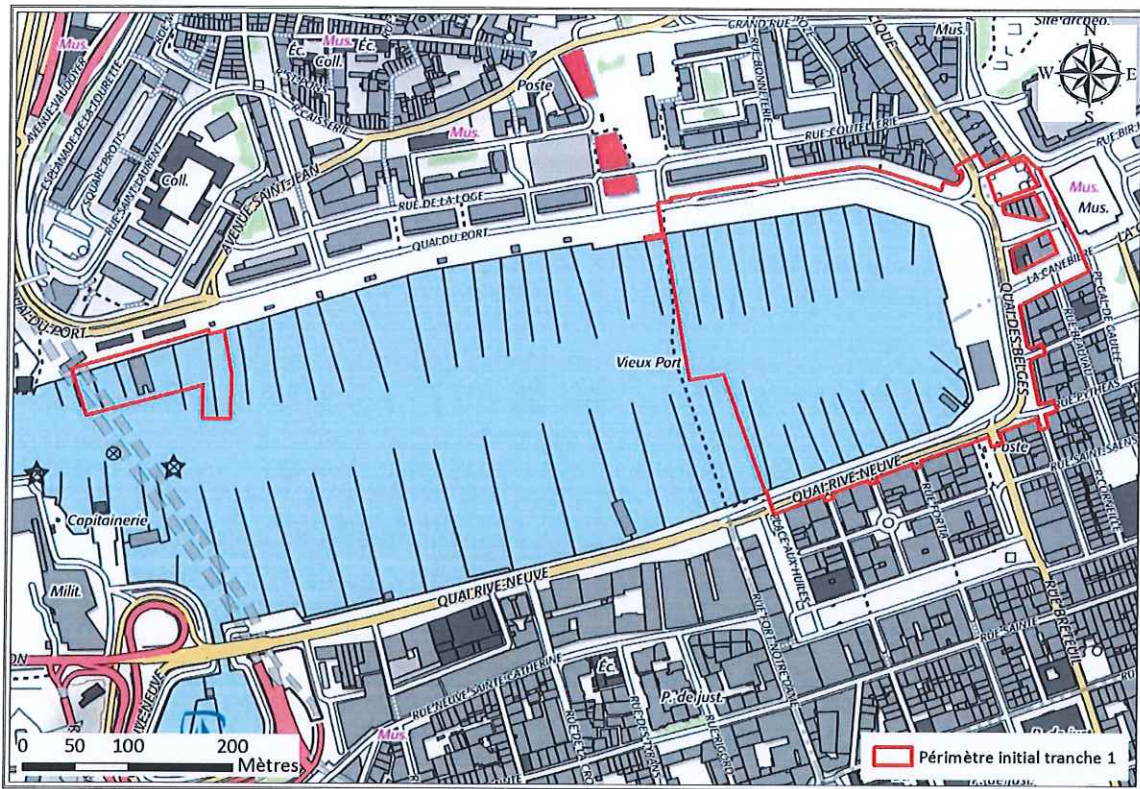
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

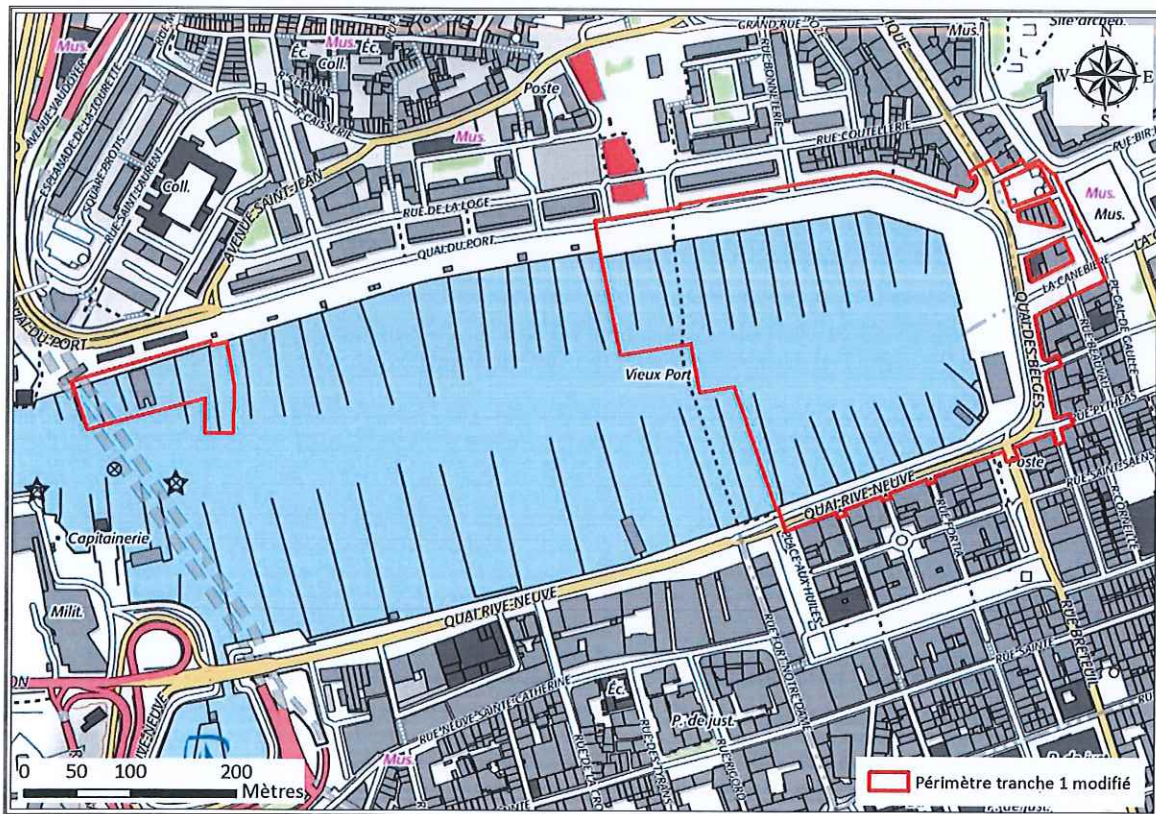


Nicolas DUFARD

Annexe 1



*Périmètre géographique initial de l'arrêté n°171-2011-EA du 16 février 2012*



*Périmètre géographique modifié de l'arrêté n°171-2011-EA du 16 février 2012*

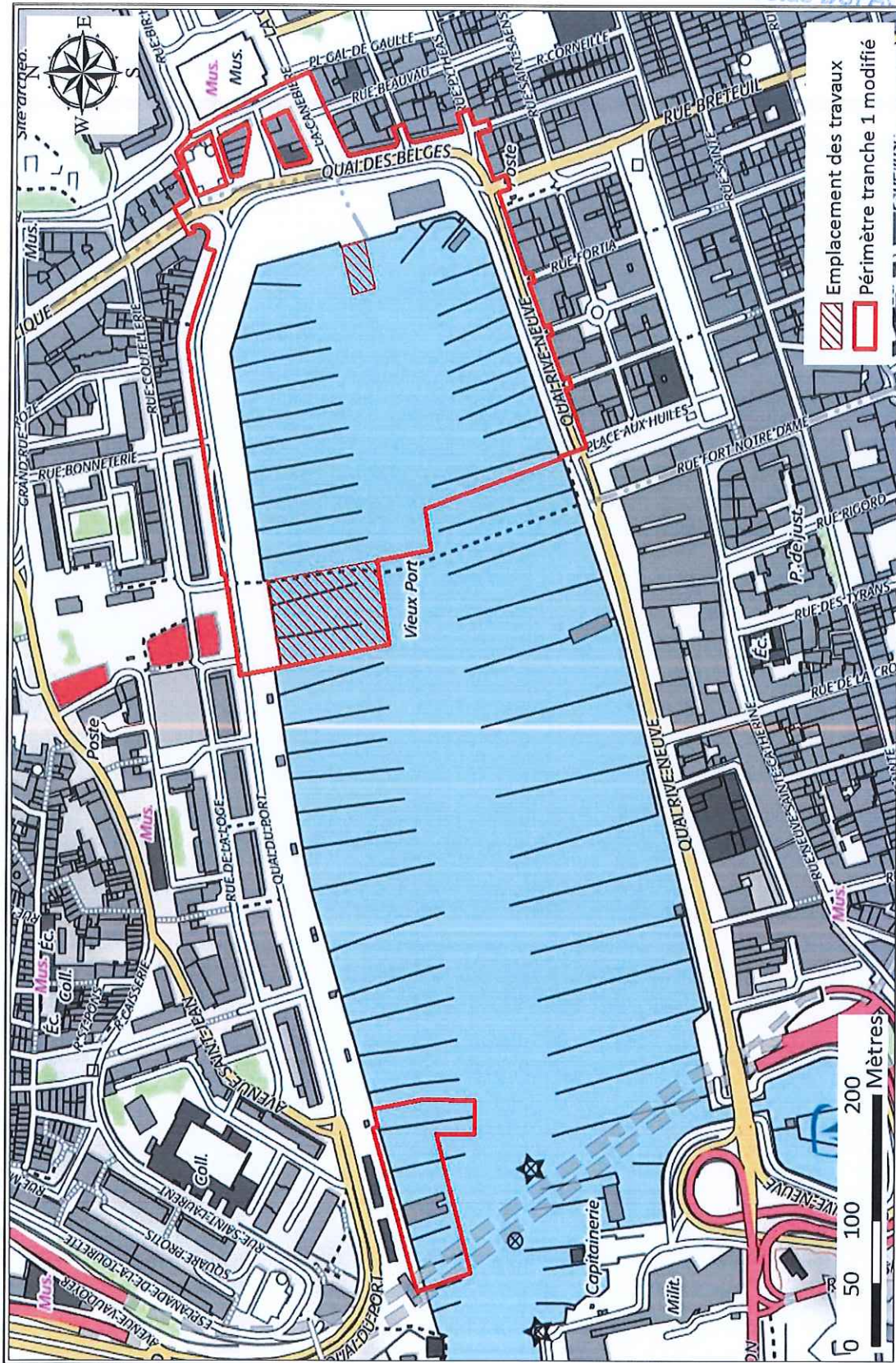
Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 199-2019 PC  
du 29 NOV. 2019

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 199 2019 PC  
du 29 NOV. 2019

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

Annexe 2



Emprises surfaciques des travaux maritimes rapportées au périmètre géographique modifié de l'arrêté n° 171-2011-EA du 16 février 2012

6/6